

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1: NOM

A partir du 20 décembre 1974, est constitué à Chevilly, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Détente et Loisirs de Chevilly (DLC).

Article 2: BUT OBJET

Cette Association a pour but de proposer et d'organiser des activités de loisirs sportifs, artistiques et cérébrales. Cette association pourra éventuellement s'étendre à toutes formes de loisirs.

Article 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Mairie de Chevilly 26 Rue de Paris, 45520 Chevilly. Il peut être transféré par décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 4: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: COMPOSITION

Tous les membres disposent des mêmes droits ; ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative et sont éligibles au conseil d'administration et au bureau.

L'association se compose de :

Membres fondateurs : il s'agit de ceux qui ont participé à la constitution de l'association ; ils sont identifiés comme signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.

Membres honoraires : il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association :

- Les maires des communes concernées.
- Les personnes qui ont adressés un don à l'association durant la saison écoulée.

Membres actifs : Il s'agit de ceux qui participent effectivement aux activités et à la gestion de l'association.

Membres adhérents : Il s'agit des adhérents à l'association (ou leur représentants légaux) qui se sont acquittés de la cotisation annuelle fixé par le conseil d'administration.

Article 6: ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions.

Article 7: MEMBRES – COTISATIONS

Tous les membres adhérents, doivent s'acquitter du montant des cotisations annuelles fixées par le conseil d'administration.

Article 8: RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation est prononcée pour non- paiement de la cotisation 2 mois après la demande licence ou pour motif grave par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II. AFFILIATION

Article 9: AFFILIATION

L'Association est affiliée à la Fédération Sportive et Culturelle de France.

Elle s'engage à :

- Se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale et Départementale dont elle relève.
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'Association est composé d'au moins 3 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus par l'article 5.

Est électeur tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ou son représentant légal s'il est mineur, ayant adhéré à l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Les candidatures au conseil d'administration seront adressés au président de l'association au moins 48h avant l'heure du début de l'assemblée générale.

Les listes ou les candidatures devront comporter le nom, prénom, lieu et date de naissance avec la signature de chaque candidat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau de vote et le dépouillement sera assuré par les membres du comité de direction sortant qui s'appuiera sur la liste des membres appelé à voter.

Seront élus au conseil d'administration les candidats obtenant le plus de voix.

Article 11: Comité de Direction ou bureau

Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, parmi ses membres, un comité de direction ou bureau composé de :

- Un président, un vice-président
- Un trésorier, un trésorier-adjoint
- Un secrétaire, Un secrétaire-adjoint

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12: REPRESENTATIVITE

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 13: REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le comité d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celle-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 14: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée. Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Le vote par la procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire se tiendra juste après la clôture de l'assemblée ordinaire, celle-ci pouvant délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil dans les conditions fixées à l'article 10.

Dans les 10 jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration se réunira pour élire son comité directeur conformément à l'article 11.

Article 15: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 16: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes ou autres organismes.
- Les dons manuels
- Les bénéfices des manifestations organisées par l'association.
- Les droits d'entrés
- Les ventes de produits dérivés.

IV. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17: MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée extraordinaire se tiendra juste après la clôture de l'assemblée ordinaire, celle-ci pouvant délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 18: DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Article 19: FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'Association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité de Direction

Article 20: REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés en Assemblée Générale tenue à Chevilly le 8 octobre 2021 sous la présidence de M. CHAUVEAU assisté de Mme LE HENAFF.

Pour le conseil d'administration de l'association

Le Président

Nom : Pelletier
Prénom : Cédrik
Profession : Chargé de Projets
Date : 08/10/2021
Signature :



Le Secrétaire

Nom : Le Henaff Monique
Prénom : Monique
Profession : Technicienne de Labo
Date : 08/10/2021
Signature :

